



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012-DLP/BUPE-149 du 24 JAN. 2012

**autorisant, à titre conservatoire, la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE
à poursuivre l'exploitation de la carrière
située sur le territoire de BOUST dans l'attente de l'aboutissement
de la procédure de demande d'autorisation en cours**

Vu la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, et notamment la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-63 du 8 mars 2000 autorisant la société SCHNITZLER à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BOUST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-394 du 16 novembre 2001 autorisant la société EUROVIA Champagne-Ardenne Lorraine à reprendre l'exploitation de la carrière de BOUST en lieu et place de la société SCHNITZLER ;

Vu la demande en date du 12 août 2010, complétée le 12 août 2011, par la société Les Sablières de la Meurthe en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de BOUST ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que l'autorisation accordée au titre de la législation des Installations Classées à la société Les Sablières de la Meurthe pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de BOUST est arrivée à échéance le 08 mars 2010 ;

Considérant que lors d'une visite effectuée le 02 septembre 2011 sur le site de la carrière de BOUST, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la société Les Sablières de la Meurthe poursuit l'activité d'extraction sur le périmètre initialement autorisé dans l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-63 du 8 mars 2000 susvisé ;

Considérant que la société Les Sablières de La Meurthe a déposé auprès de la Préfecture de la Moselle une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de BOUST ;

Considérant que la carrière se situe à environ 200 mètres des premières habitations ;

Considérant que l'activité de commercialisation de matériaux de carrière de roches massives constitue avec la commercialisation des matériaux alluvionnaires et le recyclage de matériaux issus des chantiers publics l'une des trois activités principales de la société Les Sablières de la Meurthe ;

Considérant que la carrière de BOUST constitue la seule carrière de roches massives exploitée en Moselle par la société Les Sablières de la Meurthe ;

Considérant que la poursuite à titre provisoire de l'exploitation de la carrière, assortie du respect de prescriptions d'exploitation, peut être tolérée au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 ;

Considérant que l'exploitation peut être poursuivie jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de la société Les Sablières de la Meurthe ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation, la société Les Sablières de la Meurthe, dont le siège social est situé Route de Contournement – BP 25 – 54 100 ROSIERES-AUX-SALINES, est tenue de respecter les conditions techniques énoncées ci-après pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de BOUST.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la dite procédure.

Article 2

L'exploitation de la carrière est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 3 : Localisation et surface

Les parcelles autorisées à l'exploitation de la carrière sont les suivantes. Elles sont reprises sur le plan cadastral joint en annexe 1.

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles	Surfaces
BOUST	22	Koepfchen	20	2 127 m ²
			21	1 065 m ²
			22	1 092 m ²
			23	2 163 m ²
			19 (partie)	51 000 m ²
TOTAL				57 447 m²

Article 4 : Quantité autorisée

La production annuelle maximale ne dépasse pas 110 000 tonnes.

Article 5 : Période de fonctionnement

Les travaux ont lieu en semaine, du lundi au vendredi. Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

Été : 6h30 – 18h00
Hiver : 7h30 – 18h00

Dans tous les cas, les travaux d'extraction ont lieu de jour.

Article 6 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée à sec, à l'aide d'engins mécaniques.

La profondeur totale de l'extraction par rapport au niveau du sol naturel ne dépasse pas 25 mètres, le front de taille sera recoupé par un gradin intermédiaire.

Tout abattage du gisement avec des substances explosives est exceptionnel (seulement lorsque l'extraction mécanique d'un massif rocheux est impossible) et il est conditionné à la définition d'un plan de tir. Ces plans font l'objet d'un archivage.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers avant la mise à feu.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables, sont réalisés par une société spécialisée. Cette société assure l'approvisionnement, la mise en œuvre, ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires.

Tout stockage de produits explosifs est interdit au sein du périmètre autorisé.

Article 7 : Transport des matériaux

Les camions n'empruntent pas la RD 56 vers ROUSSY-LE-VILLAGE et ROUSSY-LE-BOURG au Nord, mais ils transitent par la RD 56 au Sud de CATTENOM pour rejoindre la RN 153 ou la RD 1.

Lorsque les camions sont amenés à se diriger vers BOUST ou HETTANGE-GRANDE, ils empruntent la chaussée réalisée par la société SCHNITZLER selon le plan joint dans l'annexe 2 et ne transitent pas par le carrefour RD 56 / RD 57.

Article 8 : Interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envois sur la chaussée sont bâchés ou confinés.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

La voie privée intérieure reliant la RD 56 est régulièrement entretenue, dépoussiérée et nettoyée.

En cas de salissures de la voie publique, l'exploitant fait immédiatement et à ses frais procéder au nettoyage de la voie.

Article 9 : Prévention des pollutions

Article 9.1 : Prévention de la pollution du sol et des eaux

A l'intérieur de la carrière, toute opération de rejet, de dépôt, de mise en décharge ou de remblayage mettant en œuvre des produits ou des matériaux extérieurs autres que les matériaux de découverte, les stériles ou autres matériaux issus de l'exploitation de la carrière, est rigoureusement interdite. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à la carrière.

Le lavage et les opérations d'entretien (vidange, grosse réparation) des camions et engins de chantier sont interdits sur le site de la carrière.

Durant l'exploitation, des failles ouvertes ou des cavités karstiques peuvent être mises à jour. L'exploitant est tenu de reboucher ces ouvertures avec des matériaux grossiers et des matériaux filtrants de façon à éviter une infiltration trop rapide d'eaux de ruissellement chargées en fines particules pouvant engendrer des bouffées turbides dans les eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées vers un bassin de décantation, creusé en fond de carrière. Ce dernier est régulièrement curé.

Article 9.2 : Prévention de la pollution de l'air

Afin de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules et des engins est limitée à 20 km/heure sur le site de la carrière,
- les pistes sont arrosées par temps sec.

Article 9.3 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par un organisme qualifié dès le premier tir de mines réalisé sur la carrière. Les résultats des mesures sont adressés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (retombées de poussières, rejets d'eaux, bruit, vibrations...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Article 10 : Garanties financières

Article 10.1

La poursuite de l'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, conformément aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du Code de l'Environnement.

Article 10.2 : Montant des garanties financières

L'exploitant fournira au Préfet, **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments pour le calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement de l'intégralité du site.

Article 10.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 11 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 12 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUST et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOUST. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le maire de BOUST, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

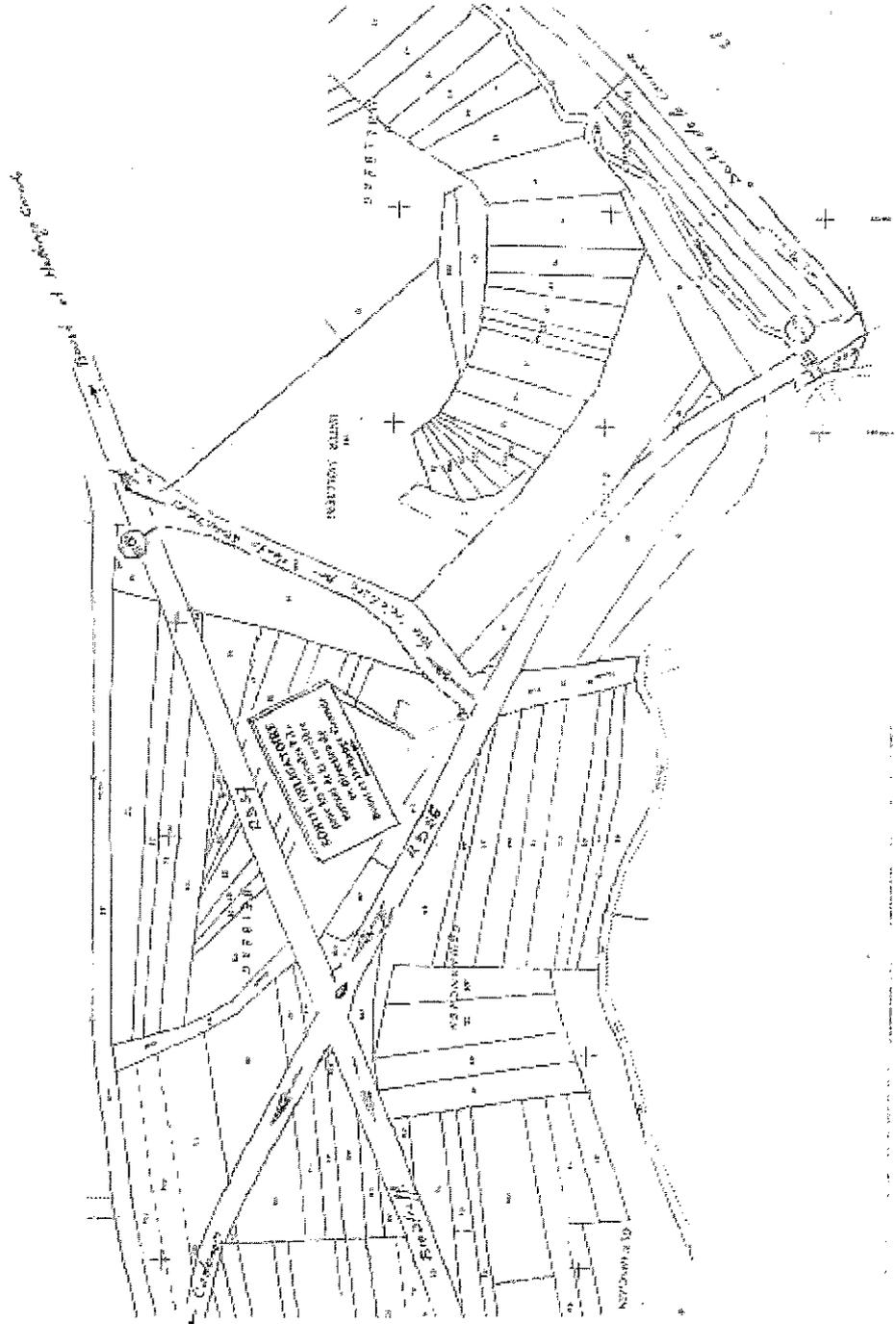


Olivier du CRAY

ANNEXE 2

SORTIE DE LA CARRIERE
SCHEMA DE CIRCULATION

Echelle 1/2000



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-DIP/80
du 24 JAN. 2012 1/19

LE PREFET,
Président de l'Etat,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY